



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 OCT. 2024

portant enregistrement au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement
pour la régularisation administrative
vis-à-vis de son extension de stockage extérieur de produits finis de plastique (type PEHD),
visés par la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement
de la société RIKUTEC France SAS au 107 rue de Phalsbourg, 67320 DRULINGEN

LA PRÉFÈTE DU BAS-RHIN PAR INTÉRIM

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits, dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits, dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- VU** le guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017 ;
- VU** la demande présentée le 17 octobre 2023 par la société RIKUTEC France SAS, dont le siège social est situé 107 rue de Phalsbourg 67320 DRULINGEN, pour l'enregistrement visant à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'extension du stockage extérieur de produits finis de plastique (type PEHD), visés par la rubrique 2663 au seuil de l'enregistrement, sur le territoire de la commune de Drulingen ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment l'étude d'incidence, les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées et les aménagements aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, sollicités par l'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;
- VU** l'absence d'observations liées au projet dans les registres de consultation du public ;
- VU** l'avis favorable, avec prescriptions, du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin en date du 13 août 2024 ;
- VU** le rapport du 31 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin du 5 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement au titre de la régularisation justifie, avec les dérogations accordées, du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en l'extension de la zone de stockage de produits finis par la création, à l'est du site, d'une plate-forme de stockage en concassé, à l'air libre d'une surface de 10 000 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude de conformité à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à cette étude, l'exploitant sollicite, conformément à l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, la mise en œuvre d'un régime dérogatoire pour l'article 2.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 qui veut que :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées, en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). »

« Cette distance est au moins égale à 20 mètres. » ;

CONSIDÉRANT que les modélisations indiquent, eu égard à la faible hauteur de stockage, qu'en réalité il n'est à prévoir aucune propagation d'incendie d'une zone de stockage vers une autre ;

CONSIDÉRANT que les distances libres à prévoir entre les zones pour garantir cette affirmation sont rappelées ci-dessous (sur la base des flux à 8 kW/m², susceptibles de générer des effets dominos) : Z1 et Z2 sera de 6 m, Z3 et Z2 sera de 4 m et entre Z2 et le bâtiment, de 4 m (voir plan en annexe) ;

CONSIDÉRANT que ces distances sont en réalité garanties par la présence des voies de circulation, l'exploitant s'engage également à respecter l'ilotage prévu par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, ces modélisations démontrent l'absence de risque de propagation d'un sinistre au-delà des limites de propriétés ;

CONSIDÉRANT que dans la configuration actuelle, l'exploitant est en mesure de garantir l'absence de flux thermiques à des puissances de 3, 5 et 8 kW/m², en dehors de ses limites de propriétés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en outre, de rappeler que ces zones extérieures ne comportent pas réellement de source d'ignition et que les plastiques stockés ne sont pas facilement inflammables ;

CONSIDÉRANT que le stockage de la zone Z3 se trouvera, en son point le plus proche, à 12 m de la limite de site (limite sud) ;

CONSIDÉRANT que des flux thermiques sont générés à une distance maximale de 12 m ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces éléments, le régime dérogatoire sollicité par l'exploitant et concernant les distances d'implantation du stockage par rapport aux limites de propriétés apparaît pertinent ;

CONSIDÉRANT que suite à cette étude, l'exploitant sollicite, conformément à l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, la mise en œuvre d'un régime dérogatoire pour les articles 2.2.15 et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010, qui veulent que :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures, correctement dimensionnés, ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles » ;

CONSIDÉRANT que cette deuxième dérogation porte sur la non-mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie et de collecte des eaux pluviales, pour cette nouvelle zone de stockage ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la plate-forme de stockage, dans la mesure où seuls les chariots élévateurs y circuleront et en l'absence de toute source d'ignition, a été réalisée en matériaux concassés ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales ruisselant sur les produits stockés, sur la partie nouvellement aménagée « en concassé », s'infiltreront pour partie dans le sol et ne sont par conséquent pas couvertes « par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés, ou tout autre dispositif d'effet équivalent » ; toutefois, compte tenu de la capacité limitée d'infiltration des sols, une partie des eaux pluviales sera récupérée au droit des points bas. Ces eaux sont dirigées vers le nouveau bassin de 600 m³ ;

CONSIDÉRANT que la majorité des produits stockés sont des réservoirs de la société RIKUTEC, destinés à la récupération d'eaux de pluie des particuliers et des communes ; ils ne contiennent aucun produit chimique susceptible de polluer l'eau ou le sol et aucun risque de dissolution de la matière PEHD. Il en va de même pour les éléments annexes les constituant, tels que les tuyaux par exemple. Ces derniers ont, en tout état de cause, vocation à être installés sur des surfaces non imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT que la modélisation incendie démontre qu'il n'y a pas de risque de propagation vers cette zone en cas d'incendie démarrant dans le bâtiment et qui se propagerait vers la première zone extérieure de stockage ;

CONSIDÉRANT que la distance de 10 m minimale entre la zone Z1 et Z2 (voir plans en annexe) permet de garantir l'absence de propagation d'un incendie. Et qu'en tout état de cause, il n'a été identifié aucune cause probable de départ d'incendie sur cette plate-forme ;

CONSIDÉRANT que les sols au droit du site présentent des caractéristiques relativement imperméables ; aucun captage d'eau potable ne collecte des eaux qui pourraient s'écouler sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'enjeux identifiés, des caractéristiques géologiques locales, de l'absence de source d'ignition, d'absence de produits facilement inflammables, il apparaît que le couple probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, gravité potentielle, permet de justifier la sollicitation d'un régime dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des autres dispositions opposables à l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients présentés par les installations projetées ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

La société RIKUTEC est autorisée à exploiter sa plate-forme de stockage extérieur (Z1) de produits finis de plastique (type PEHD), d'une superficie de 10 000 m² en concassé, perméable, située au nord-est de l'ensemble parcellaire, dont l'extrémité se situera à plus de 20 mètres des limites de propriété.

Les installations relèvent du régime administratif de l'enregistrement pour la rubrique 2663-2-a de la nomenclature des installations classées et du régime de la déclaration pour les rubriques 2663-1-b. Elles sont décrites au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande au titre de la régularisation vise à l'enregistrement d'installations pour une activité de stockage extérieur de produits finis de plastique (type PEHD), d'une superficie de 10 000 m².

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2663-2-a	E	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	17 000 m ³
2663-1-b	D	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	600 m ³

Régime : E (enregistrement) ; D (déclaration)

Installations, ouvrages, travaux et activités projetés visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface totale interceptée par l'installation est de 48 996 m ²

Régime : D (déclaration)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section - Parcelles	Lieu-dit
DRULINGEN	Section 16 Parcelles 0127, 0054 et 0104	Néant

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (rubrique 2663), et autres arrêtés ministériels réglementant les installations soumises à déclaration, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 octobre 2023, ainsi que conformément aux prescriptions de l'avis du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin du 13 août 2024.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1.5.1 : Prescriptions applicables aux installations

S'appliquent, notamment, les prescriptions générales :

- de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

Les installations bénéficient des aménagements suivants aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Article 1.5.2.1 :

Les prescriptions de l'article art 2.1 de l'arrêté ministériel sus-nommé sont modifiées comme suit :

- Le stockage de la zone Z3 se trouvera en son point le plus proche à 12 m de la limite de site (limite sud).

- La hauteur du stockage sera limitée à 3 mètres dans la zone de stockage extérieure en Z3 (voir plans en annexe).

Article 1.5.2.2 :

- Les prescriptions de l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel sus-nommé ne sont pas applicables à la plate-forme de stockage extérieur (Z1) de produits finis de plastique (type PEHD), d'une superficie de 10 000 m² en concassé, perméable, située au nord-est de l'ensemble parcellaire, dont l'extrémité se situe à plus de 20 mètres des limites de propriété.

- Les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel sus-nommé ne sont pas applicables à la plate-forme de stockage extérieur (Z1) de produits finis de plastique (type PEHD), d'une superficie de 10 000 m² en concassé, perméable, située au nord-est de l'ensemble parcellaire, dont l'extrémité se situe à plus de 20 mètres des limites de propriété.

Article 1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

a. Tenir en permanence à jour, et à la disposition des services d'incendie et de secours, des plans d'intervention de chaque bâtiment (Article R4216-2 du code du travail, norme NF X08-070).

b. Informer le service d'incendie et de secours de toute modification structurelle ou organisationnelle du site. (Article R4216-2 du code du travail).

c. Prévoir des îlots de stockage d'une surface maximale de 5 000 m², chaque îlot étant séparé de son voisin par un espace libre minimal de 10 mètres.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Mesures de publicité

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet, pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 2.4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société RIKUTEC France SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de Drulingen, siège de la consultation,
- aux communes de Ottwiller, Siewiller et Weyer, concernées par l'affichage.

La préfète par intérim,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

ANNEXE : PLANS

Figure 1: Vue aérienne des limites parcellaires



Figure 2 : plan cadastral

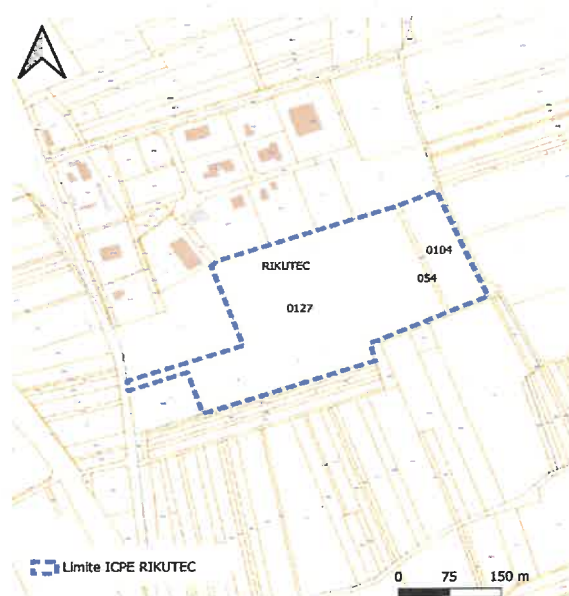


Figure 3 : Plan des zones de stockage (Z1=zone stockage dédiée au nouveau projet)

